



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 5040

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la lenteur des procédures européennes anti-dumping. Une fois écoulée, la phase préparatoire de surveillance des courants d'importation et de recueil des informations nécessaires à la constitution du dossier de plainte, l'entreprise, victime du dumping, commence le long parcours de l'instruction de la plainte dans le labyrinthe des institutions européennes. D'après les textes instituant la procédure, à la phase de consultation succède la phase d'enquête, et la conclusion de l'enquête doit intervenir dans l'année qui suit l'ouverture de la procédure. En réalité, il n'est pas rare que les procédures d'examen mettent quatre ou cinq ans pour aboutir. L'efficacité du dispositif en est fortement amoindrie puisque, entre-temps, les PME victimes de la pratique déloyale ont, le plus souvent, subi un préjudice irréparable qui les a forcées à quitter le marché, sinon à fermer leurs portes. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que le règlement communautaire ne prévoit pas de délai entre le dépôt de la plainte et l'ouverture de la procédure et, d'autre part, par la complexité des dossiers qui entraîne fréquemment le dépassement du délai d'un an prévu par les textes. Le dépassement n'est assorti d'aucune réparation pour les entreprises victimes de ce retard. Même si les périodes d'enquête excèdent le délai légal, les droits provisoires ne sont pas systématiquement institués. Ainsi, en 1991, sur soixante-dix-neuf enquêtes, les droits provisoires ont été institués dans dix-neuf cas seulement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend initier afin de permettre l'accélération des procédures anti-dumping de la Communauté.

### Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire porte sur la complexité de la procédure antidumping et les inconvénients qui en découlent pour nos entreprises plaignantes. Il convient en premier lieu de noter que le nombre des enquêtes antidumping et antisubvention est en augmentation en 1993 : trente et une ouvertures durant les huit premiers mois de l'année à comparer avec trente-neuf pour l'ensemble de l'année 1992. De même, le nombre d'enquêtes conclues s'est élevé à vingt-cinq pour la même période contre vingt-neuf en 1992. En 1992, dix-huit enquêtes se sont conclues par des mesures de droits provisoires, de janvier à août 1993 il en est allé ainsi de dix enquêtes. Cependant, le Gouvernement est très conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des instruments de politique de défense commerciale. À cette fin, il a communiqué à la fin du mois d'août à nos partenaires européens un memorandum sur la politique commerciale de la Communauté, comportant des propositions de renforcement de nature à doter la Communauté d'une panoplie d'instruments d'une efficacité comparable à celle qu'utilisent les États-Unis. S'agissant des procédures antidumping, la France propose d'encadrer la procédure dans des délais stricts : décision sur la recevabilité de la plainte dans les trente jours ; avis d'ouverture d'enquête dans les quarante-cinq jours ; décision de mesures provisoires dans les six mois ; durée maximale de l'enquête et proposition de la Commission : neuf mois. Ces propositions ont rencontré un écho favorable de la part de plusieurs États membres ainsi que de la Commission, qui devrait très prochainement présenter au conseil son projet en la matière. Le Gouvernement considère le renforcement de la politique commerciale communautaire comme une nécessité. La qualité des instruments de politique commerciale de la Communauté sera un critère d'appréciation décisif lors de l'examen global, en vue de leur

approbation, des resultats du cycle d'Uruguay.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sauvadet François](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5040

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1993, page 2497

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3645